

REGLEMENT INTERIEUR

Quatorzième Edition de la Biennale de l'Art africain contemporain. Dak'Art 2020

I BIENNALE DE L'ART AFRICAIN CONTEMPORAIN

STATUT

Article premier : la Biennale de l'Art africain contemporain de Dakar, placée sous l'égide du Ministre de la Culture et de la Communication de la République du Sénégal, est un événement artistique international consacré aux arts visuels contemporains, réunissant des artistes africains et de la diaspora, ainsi que des professionnels de l'Art contemporain de tous les continents.

MISSIONS

Article 2 : la Biennale de Dakar a pour objectifs de :

- soutenir et favoriser la créativité, la promotion et la diffusion des arts visuels ;
- promouvoir les artistes plasticiens africains sur la scène internationale ;
- favoriser le renforcement de la présence de l'art africain contemporain sur le marché international de l'art ;
- contribuer au développement de la critique d'art et des publications sur l'art et les artistes africains contemporains.

Article 3 : la Biennale de l'Art africain contemporain est organisée par un Secrétariat général qui a la charge et la responsabilité de la mise en œuvre pratique du schéma général indiqué par le Comité d'orientation et approuvé par le Ministre de la Culture et de la Communication.

Le Secrétariat général dispose à cet effet de moyens mis à sa disposition par l'Etat du Sénégal et ses divers partenaires. C'est l'instance technique de gestion des ressources humaines, matérielles et financières, ainsi que des acteurs de l'événement, des équipements et des sites. Comme Administrateur des crédits, il est responsable de la gestion financière de l'évènement.

Le Secrétaire général, nommé par arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication, s'appuie sur un Comité d'organisation et une Direction artistique placés sous son autorité et dont il coordonne les activités.

II COMITE D'ORIENTATION

STATUT, ORGANISATION ET MISSIONS

Article 4: le Comité d'orientation, dont les membres sont nommés par le Ministre de la Culture et de la Communication, sur proposition du Secrétaire général de la Biennale, a pour mission

de concevoir le schéma général, les modalités de mise en œuvre et d'évaluation de la Biennale de l'Art africain contemporain.

Il garantit le contenu artistique et assure le contrôle de conformité et l'évaluation de l'événement. Il est le centre de légitimation des orientations face aux divers partenaires : artistes, universitaires, intellectuels, hommes de culture, opérateurs économiques, mécènes et divers professionnels du monde de l'Art.

Le Comité d'orientation est dirigé par un Président et est composé de membres choisis en fonction de leur crédibilité et de leur compétence. Le Secrétaire général de la Biennale assure le secrétariat permanent dudit Comité.

Le mandat des membres du Comité d'orientation prend fin après la remise du rapport d'évaluation de la Biennale. Ce mandat est renouvelable.

III QUATORZIEME EDITION DE LA BIENNALE DE L'ART AFRICAIN CONTEMPORAIN

DATES ET CONTENUS

Article 5 : la quatorzième édition de la Biennale de Dakar se déroulera au mois de juin 2020. Elle comprendra les activités ci-après :

- l'Exposition internationale d'artistes africains et de la diaspora;
- les Expositions des pays mis à l'honneur
- les Rencontres scientifiques ;
- les Expositions en hommage ;
- les Expositions individuelles d'artistes invités ;
- les projections de films sur l'Art contemporain africain;
- les animations au Village de la biennale et dans les villes ;
- les manifestations collatérales et d'environnement sur initiatives privées communément appelées « Manifestations Off »;
- les publications ;
- les cultures urbaines ;

MODALITES DE PARTICIPATION ARTISTIQUE

Article 6 : les artistes, individuellement ou en association, des responsables de galeries et autres acteurs peuvent organiser des manifestations d'environnement en partenariat avec le Secrétariat général de la Biennale. Ces manifestations d'environnement, organisées dans le cadre de la Biennale par des tiers (artistes, galeristes, managers, musées et autres institutions) sont entièrement à la charge de leur(s) promoteur(s). En fonction de l'intérêt de leur contenu, elles peuvent figurer dans le programme général de la Biennale de Dakar 20/20, édité par le Secrétariat général de la Biennale.

Article 7 : l'Exposition internationale est ouverte uniquement aux artistes africains et de la diaspora. Ces derniers doivent faire parvenir un dossier de candidature dûment rempli et les

documents requis, décrits ci-dessous, réunis dans une clé USB à envoyer par email à l'adresse **candidature2020@biennaledakar.org** et par courrier postal avant le **15 septembre 2019** au Secrétariat général de la Biennale de Dakar, sis au 19 avenue Hassan II 1^{er} Etage. BP : 3865. Dakar Sénégal.

Ce dossier doit comprendre obligatoirement :

1. le formulaire de candidature dûment rempli ;
2. une biographie de 15 lignes maximum en français et en anglais;
3. un curriculum vitae détaillé;
4. deux photos d'identité récentes en haute résolution;
5. une copie scannée du passeport en cours de validité au moins jusqu'au 31 décembre 2020,
6. cinq reproductions en haute définition (300dpi pour 30x50 cm) d'œuvres datant au plus d'octobre 2018 (propriété de l'artiste) sur support papier ou numérique (photographies, USB, DVD, CD). La mention du nom du photographe est obligatoire de même que celle de l'année de création ;
7. un texte de présentation des œuvres et leur fiche technique (références des œuvres, titres, dimensions, poids, volumes, année de création, matériaux, valeur des œuvres et valeur d'assurance, adresses des lieux de provenance et de livraison des œuvres à l'issue de l'édition de la biennale 2020) ;
8. des copies d'articles de revues d'art et de textes critiques sur l'œuvre de l'artiste, d'un ou de plusieurs témoignages d'experts reconnus (facultatif) ;
9. Une lettre d'engagement de l'artiste qui, en cas de sélection, accepte de prendre en charge l'emballage des œuvres avec indication de leurs dimensions, de leurs poids et de leurs volumes.

Les points 1,2,3,4,5,6, 7et 9 sont obligatoires. Le **NON RESPECT** de ceux-ci constitue un motif de rejet du dossier soumis.

Ces documents ne sont pas retournés à l'artiste après les délibérations du Comité international de sélection. Ils sont versés au fonds documentaire du Secrétariat général de la Biennale.

Les œuvres proposées pour la sélection ne doivent pas avoir déjà été présentées à une exposition internationale et doivent être facilement transportables. Aucune œuvre déjà achetée ne fera l'objet de sélection.

Toute œuvre sélectionnée et réalisée sur place avec le soutien financier de la Biennale restera la propriété de l'Etat du Sénégal. Dans le cas où l'artiste prend en charge l'intégralité des frais de réalisation, obligation lui est faite d'assurer à ses frais les coûts de transport retour de l'œuvre jusqu'à destination.

Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat Général de la Biennale de l'Art africain contemporain, sis au 19 avenue Hassan II 1^{er} Etage. BP : 3865. Dakar Sénégal, **par**

email à l'adresse candidature2020@biennaledakar.org et par courrier postal au plus tard le 15 septembre 2019,

MODALITES DE SELECTION DES ŒUVRES

Article 8 : le choix des œuvres destinées à l'Exposition Internationale est effectué par le Comité international de sélection composé du Directeur artistique et de l'équipe curatoriale.

Le Jury international d'attribution des différents prix de la Biennale de Dakar est composé de cinq membres. Le jury est indépendant et différent du comité international de sélection.

Le Secrétaire général de la Biennale participe aux travaux de la sélection et d'attribution des prix en qualité d'observateur. Les résultats de la sélection définitive des œuvres sont communiqués dans les meilleurs délais.

Le Directeur artistique et l'équipe curatoriale ne sont pas membres du jury international d'attribution des prix. Les décisions du jury international d'attribution sont sans appel.

Article 9 : le choix des œuvres des artistes devant faire l'objet d'une exposition hommage est confié à des commissaires sénégalais sous la supervision du Secrétaire général qui peut s'adjoindre toutes compétences (Directeur artistique ou autres). Les commissaires ont pour missions :

- le choix des œuvres à exposer ;
- la rédaction de textes de présentation des artistes et de leur travail à publier dans le catalogue de la Biennale ;
- la présentation de leur contribution écrite dans le cadre des rencontres scientifiques ;
- la réalisation et le montage de l'exposition des œuvres des artistes dans un espace aménagé à cet effet.

DISPOSITIONS PRATIQUES RELATIVES AUX ŒUVRES

Article 10 : les œuvres destinées à l'exposition internationale et aux expositions individuelles doivent être emballées adéquatement (**Cf. article 7 du présent règlement intérieur**) et expédiées dans des caisses à couvercles vissés afin de faciliter leur réexpédition. Elles doivent être prêtes un mois au plus tard après la notification à l'artiste, par le Secrétariat général de la Biennale, de la décision du Comité international de sélection.

Article 11 : le Secrétariat général de la Biennale se réserve le droit de n'engager aucune responsabilité relative aux charges de transport et d'assurance pour les emballages contenant des objets autres que les œuvres sélectionnées.

Article 12 : les œuvres sont expédiées à Dakar selon des modalités fixées par le Secrétariat général de la Biennale de Dakar qui prend en charge les frais de transport aller-et-retour et les frais d'assurance sur le territoire sénégalais. Les artistes résidant au Sénégal dont les

œuvres sélectionnées se trouvent sur le territoire national recevront un appui pour le transport.

Article 13 : toute œuvre sélectionnée ne peut être changée ou retirée par l'artiste ou toute autre personne avant la clôture officielle de la Biennale.

Article 14 : le Secrétariat général de la Biennale se réserve le droit de ne pas exposer une œuvre détériorée ou comportant des inscriptions, symboles ou éléments ayant un caractère de manifeste, de publicité, d'injure ou pouvant heurter la sensibilité ou la croyance d'une communauté.

Article 15 : l'accrochage des œuvres est effectué par l'équipe technique désignée à cet effet par le Secrétariat général de la Biennale. Il sera réalisé sous la supervision du Directeur artistique et du Secrétaire général, pour toutes les expositions. Les artistes sélectionnés peuvent être associés à cette opération en cas de besoin.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INVITES

Article 16 : les invités officiels de la Biennale de l'Art africain contemporain sont choisis à la seule discrétion des organisateurs. Ils reçoivent une invitation officielle signée du Ministre de la Culture et de la Communication ou du Secrétaire général de la Biennale qui précise les termes de cette invitation.

Le Secrétariat général de la Biennale de Dakar prend en charge les frais d'hébergement des invités, leur restauration et leur transport interne entre les différents sites.

NB : Aucun per diem et/ou autre indemnité pour les invités ne sont à la charge du Secrétariat général de la Biennale.

Article 17 : toute personne qui désire participer à la Biennale de Dakar et ne figurant pas sur la liste des invités officiels est priée de faire parvenir le formulaire d'accréditation ou, une fois sur place de bien vouloir le remplir auprès de la commission technique mise en place à cet effet. Ce formulaire d'accréditation est disponible sur le site de la Biennale.

PRIX

Article 18: les prix de la quatorzième édition de la Biennale de Dakar sont :

1. le Grand Prix « Léopold Sédar SENGHOR », parrainé par le Président de la République du Sénégal. Il est attribué au lauréat de l'Exposition internationale.
2. le Prix Révélation, offert par le Ministre de la Culture et de la Communication à un des artistes participant à l'Exposition internationale ; .
3. le Prix de l'Organisation Internationale de la Francophonie ;
4. le Prix de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
5. le Prix de l'Union économique et monétaire de l'Ouest africain.

De nombreux autres prix sont offerts aux artistes participants par des partenaires de la Biennale.

Le Grand Prix "Léopold Sédar SENGHOR" et le Prix « Révélation » deviennent la propriété exclusive de l'Etat du Sénégal.

Article 19 : l'annonce des lauréats et la remise officielle des prix ont lieu à l'occasion de la Cérémonie officielle d'ouverture de la Quatorzième édition de la Biennale de l'Art africain contemporain.

DISPOSITION FINALE

Article 20 : la participation à la Biennale de Dakar implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Fait à Dakar le 1^{er} juillet 2019

**Marième BA
Secrétaire général
de la Biennale de l'Art africain contemporain**